

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1674

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Après le neuvième alinéa du I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, il est inséré un dixième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un changement d'orientation technique, normatif ou économique ayant un impact sur l'activité d'un sous-traitant est envisagé par le donneur d'ordre direct ou indirect, une étude d'impact est réalisée en amont, rendue publique et communiquée au comité de groupe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure une obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre du plan de vigilance prévu par l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 lorsqu'intervient « *un changement d'orientation technique, normatif ou économique ayant un impact sur l'activité d'un sous-traitant* ». Cette étude d'impact doit intervenir en amont.